**Renforcement du système des organes de traités des Droits de l’Homme des Nations Unies**

**Réunion de Dublin II**

**Dublin, 10 – 11 Novembre 2011**

**Document de Résultat**

Introduction

Mesures Générales requises pour le renforcement des Organes de Traités

Statut de Membre

Harmonisation des Procédures des Organes de Traités

Promotion des Connaissances du Système des Organes de Traités

Représailles

Ressources

Fonctions des Organes de Traités

Processus de Soumission des Rapports par les Etats

Communications Individuelles

Suivi et Mise en Œuvre des Observations Finales et Points de Vue/Opinions

Commentaires d’Ordre Général

Recommandations sur la Façon de Maintenir l’Impulsion en vue du Renforcement du Système des Organes de Traités

**Introduction**

1. Depuis 1948, la communauté internationale a mis au point une structure remarquable pour la protection des droits de l’homme. Fondée sur des principes tels que l’universalité, l’indivisibilité et la non-discrimination, elle a mis au point des mécanismes de suivi aux niveaux régionaux et internationaux. Ces mécanismes comportent des éléments juridiques, quasi-juridiques, diplomatiques et autres.
2. Au cœur de la structure mondiale des droits de l’homme, on trouve le système des organes de traités. A partir de décisions souveraines et volontaires, les Etats s’engagent à appliquer et respecter les obligations juridiques stipulées dans chaque traité international sur les droits de l’homme. Les Organes de Traités sont des organismes indépendants habilités à assurer l’application par un Etat de ses obligations sur les droits de l’homme. Leurs recommandations découlent des obligations juridiques de l’Etat stipulées dans les traités sur les droits de l’homme. Leur indépendance permet de garantir l’objectivité et une approche non sélective de tous les droits de l’homme et leur nature juridique les met hors de tout contexte politique. Ces organes jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l’homme au niveau national. Ils conseillent régulièrement les Etats ; ils génèrent des plateformes de défense des droits de l’homme pour des Institutions Nationales des Droits de l’Homme (INDH) et des organisations non-gouvernementales (ONG); et leurs Observations Finales et Points de Vue/Opinions constituent la base d’autres mécanismes de suivi des droits de l’homme, tout particulièrement l’Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des Droits de l’Homme des Nations Unies.
3. Ces organes entreprennent toute une gamme de fonctions complémentaires. Tous les organes, sauf un, vérifient périodiquement tous les rapports soumis par les Etats, la plupart émettent des Commentaires d’Ordre Général ou des Recommandations sur les dispositions des divers traités et plusieurs prennent en considération toutes les communications individuelles et procèdent à des enquêtes, alors que l’un d’entre eux, le Sous-comité sur la Prévention de la Torture, travaille en grande partie par le biais de missions sur le terrain. Ils s’acquittent de ces fonctions en vertu de la procédure spécifique des règles du Comité et avec le support d’un secrétariat des Nations Unies. Les relations entre les différentes fonctions des organes de traités sont l’une de leur force distincte. Ces activités font partie intégrante de l’application des normes des droits de l’homme et de l’application effective par les Etats de leurs obligations sur les droits de l’homme.
4. Au cours des quatre dernières décades les capacités du système ont été portées à leurs limites pour diverses raisons, y compris le manque de ressources. La multiplication des traités, des organes de contrôle et des procédures y afférentes a résulté en un accroissement et en protection plus spécifique d’un nombre toujours plus important de groupes détenteurs de droits. Toutefois, ceci a également signifié que le système est devenu de plus en plus complexe, opaque et difficile à appliquer. On sait depuis pas mal de temps que le système pourrait bénéficier d’une réforme tangible et novatrice ainsi que d’un renforcement afin de le rendre plus efficace et plus effectif, plus robuste, plus stable et plus accessible.
5. Le renforcement des organes de traités doit résulter en un renforcement de la capacité des détenteurs de droits afin qu’ils puissent profiter de leurs droits de l’homme. Une telle initiative devrait adopter une approche de détenteur des droits et résulter en une plus grande protection des droits de l’homme sur le terrain. Les initiatives du renforcement devraient être basées sur l’évidence et tenir compte des réalisations du système de l’organe de traités ainsi que des méconnaissances et des succès passés sous silence. Ils devraient être guidés par les principes de base des droits de l’homme tels l’universalité et la non-discrimination, ainsi que la non-régression, l’intersectionalité et le principe d’égalité matérielle. Les mesures destinées au renforcement du système doivent avoir pour objectif ultime la promotion et la protection des droits de l’homme de toutes les personnes, y compris les hommes, les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les personnes susceptibles de faire l’objet d’une discrimination raciale.
6. L’historique du développement du système des organes de traités comporte une grande quantité de commentaires sur sa réforme éventuelle et la proposition de quelques initiatives de renforcement. Plusieurs propositions ont été développées, dont un certain nombre ont été mises en œuvre, du moins depuis la fin des années 80. Toutefois, des initiatives majeures des NU en vue de valoriser le système des organes de traités ont seulement eu lieu avec le lancement d’initiatives de réforme des NU par le Secrétaire-Général de l’époque, Kofi Annan, au début des années 2000. Un certain nombre d’initiatives furent introduites par les organes de traités eux-mêmes et le Secrétariat des Nations-Unies. En 2006 le Haut-commissaire des NU de l’époque pour les Droits de l’homme présenta un ‘document de conception’ proposant la création d’un organisme de contrôle unifié des organes de traités. Toutefois, à l’époque, cette proposition ne reçu qu’un faible support et resta sans suite.
7. En automne 2009, le Haut-commissaire Navanethem Pillay, lors de sessions du Conseil des Droits de l’Homme et de l’Assemblée Générale, demanda à tous les intervenants de mettre en route un processus de réflexion sur les façons et moyens de consolider le système des organes de traités, sur la façon d’arriver à une meilleure coordination entre ces mécanismes et leur interaction avec les autres mécanismes des droits de l’homme des NU, tels les Procédures Spéciales du Conseil des Droits de l’Homme et de l’EPR. Suite à l’appel du Haut-commissaire, la Convention de Dublin sur le processus de renforcement du système des organes de traités des Droits de l’Homme des Nations Unies a été adoptée par 36 membres existants et anciens des organes de traités en novembre 2009 (la Convention a été facilitée par le Law Centre sur les Droits de l’Homme de l’Université de Nottingham ).
8. La Convention de Dublin a facilité le processus de Renforcement des organes de traités existants. Elle n’a pas soumis de solutions détaillées ou de résultats de réformes spécifiques. Elle a délimité les paramètres, les objectifs et les méthodes requises en vue d’un programme de réforme réussi. La Convention de Dublin représente une ‘carte de route’ pour une réforme conforme aux normes de règles de l’art identifiées.
9. Une série de consultations organisées par les intervenants et le Bureau du Haut-commissaire pour les Droits de l’Homme (HCDH) ont eu lieu depuis la Convention de Dublin. Elles ont toutes résulté en l’adoption de déclarations ou de rapports qui donnent un aperçu des diverses propositions destinées à renforcer le système des organes de traités. Les INDH se sont rencontrées à Marrakesh en juin 2010. Cette réunion fut suivie en septembre 2010 par la Convention de Poznan, avec sept présidents d’organes de traités parmi les signataires. Vingt et une ONG ont envoyé une réponse écrite à la Convention de Dublin en novembre 2010. Une consultation a eu lieu à Genève sur l’amélioration de la mise en œuvre, le suivi et la maximisation de la complémentarité au sein des organes de traités, des procédures spéciales et de l’EPU en novembre 2010. Deux consultations de société civile eurent lieu à Séoul en avril 2011 et à Prétoria en juin 2011. Vingt trois ONG ont publié une déclaration commune sur les procédures de communications individuelles en octobre 2011. Une réunion de haut niveau avec des représentants de tous les groupes d’intervenants a été tenue à Bristol en septembre 2011. Une consultation technique pour les Etats a été tenue à Sion en mai 2011. Une consultation supplémentaire pour des experts académiques a eu lieu à Lucerne en octobre 2011 et deux autres pour les entités des NU et les mécanismes régionaux ont été tenues à New York et Genève en octobre et novembre 2011. Des experts d’organes de traités ont participé à un certain nombre de weekends de réflexion entre octobre 2010 et mai 2011 et une consultation spécifique sur les communications individuelles en octobre 2011.
10. Un des événements culminant de cette succession de réunions et de déclarations a été la Convention de “Dublin II” (facilitée par le Law Centre sur les Droits de l’Homme de l’université de Nottingham), laquelle a réuni les présidents et d’autres membres d’organes de traités (agissant à titre personnel), les responsables des divers événements ainsi que d’autres experts. On tient à remercier le gouvernement irlandais pour le support dont il a fait preuve lors des réunions de Dublin I and Dublin II.
11. Le présent Document de résultat réuni les résultats du processus de réflexion fournissant ainsi une synthèse stratégique des propositions qui ont vu le jour ainsi que des recommandations claires pour tous les intervenants pertinents. Il est reconnu que certaines de ces initiatives sont déjà en cours. Alors que des ressources supplémentaires seront nécessaires pour mettre en œuvre certaines des recommandations précisées dans le présent document de résultat, plusieurs d’entre elles peuvent être mises en pratique avec les ressources existantes. En fait, certaines des recommandations, si mises en œuvre, permettront de réduire les frais encourus par divers intervenants participant dans le système.

**Mesures générales requises pour le renforcement des organes de traités**

1. Le renforcement des organes de traités nécessite la participation de tous les intervenants, des organes de traités, des Etats, du HCDH et des autres organismes des Nations Unies, des INDH, des ONG et autres entités. Au sein des Etats il engage, tel que pertinent, la responsabilité de l’exécutif, de la législature et du pouvoir judiciaire. Au niveau des Nations Unies, il nécessite l’intervention de la part de ses composants et pas seulement du HCDH.

**Ratification, Acceptation des Procédures et Retrait des Réserves jointes aux Traités**

1. Tous les intervenants – les organes de traités, les Etats, les INDH, les ONG, le HCDH ainsi que tout autre organisme des NU, la société civile – devraient activement promouvoir la ratification sans les réserves incompatibles avec l’objet et le but des traités ainsi que l’acceptation des communications et des procédures d’enquête. Ils devraient également promouvoir le retrait de toutes réserves non autorisées.

Recommandations destinées aux Organes de Traités

1. Les organes de traités devraient procéder au suivi et aborder le problème des réserves non autorisées à leur traité de compétence. De même, les organes de traités devraient demander aux Etats d’accepter les communications et procédures d’enquête stipulées dans leurs traités respectifs.
2. Les organes de traités devraient s’assurer que les réserves non autorisées aux traités sur les droits de l’homme sont toujours abordées lors des dialogues avec les Etats.

Recommandations destinées aux Etats

1. Les Etats devraient ratifier ou autrement accéder à tous les traités internationaux sur les droits de l’homme, sans les réserves incompatibles avec l’objet et le but du traité et accepter les communications et procédures d’enquête. Ils devraient également examiner régulièrement toutes les réserves en vue de leur retrait et devraient immédiatement procéder au retrait de toutes réserves non autorisées.
2. Les Etats liés à un traité devraient formuler en temps opportun les objections aux réserves qui sont incompatibles avec l’objet et le but du traité.

Recommandations destinées au HCDH/NU

1. Le HCDH devrait déployer tous ses efforts afin d’encourager les Etats à ratifier les traités sur les droits de l’homme, à accepter les communications et les procédures d’enquête et procéder au retrait des réserves qui sont incompatibles avec l’objet et le but du traité.

**Statut de Membre**

1. L’indépendance des membres d’un organe de traités est cruciale en vue de s’acquitter de leur mandat. Les garanties d’indépendance, l’expertise, la compétence et la disponibilité devraient être consolidées dans le contexte de l’élection des membres des organes de traités et pendant toute la durée de leur mandat. On devra tenir compte du genre, de la géographie, des catégories professionnelles et des systèmes juridiques afin de déterminer la composition finale de l’organe de traité.

Recommandations destinées aux Organes de Traités

1. La Réunion Annuelle des Présidents des organes de traités devrait mettre au point et adopter les directives sur l’éligibilité et l’indépendance des experts aux fins d’étude par les Etats lors du processus électoral.

Recommandations destinées aux Etats

1. Les Etats devraient prendre en considération les moyens nécessaires afin de s’assurer que tous les candidats postulant au poste de membre d’un organe de traités sont nommés selon un processus de sélection ouvert et transparent parmi les personnes qui jouissent d’antécédents confirmés en matière d’expertise dans le domaine pertinent et la volonté d’accepter la totalité des responsabilités liées au mandat du membre d’un organe de traités. Vu la disparité qui existe entre les hommes et les femmes au sein des organes de traités, des mesures spécifiques devraient être prises afin d’encourager les femmes à postuler pour des postes au sein des organes de traités et les hommes pour des postes au sein du Comité pour l’Elimination de la Discrimination contre les Femmes. Les Etats devraient éviter de nommer des personnes qui sont actuellement au service du gouvernement ou qui occupent des postes susceptibles de donner lieu à des conflits d’intérêts ou faire obstacle aux tâches requises par les organes de traités. Les candidats devraient être pleinement conscients de la nature et de la portée de leurs responsabilités futures, y compris la durée et l’étendue des tâches requises en vue de s’acquitter de leurs importants mandats. A l’avenir, sans pour autant porter préjudice aux mandats existants des membres des organes de traités, la durée de leur statut de membre devrait, en règle générale, être limitée à un maximum de deux mandats complets afin d’assurer le renouvellement et la diversité des membres des organes de traités. Les nouveaux membres des organes de traités devraient recevoir une orientation approfondie ou une initiation au service avant de commencer leurs tâches. Le remplacement des membres qui démissionnent avant la fin de leur mandat, nommés par les Etats, devraient être soumis à un examen minutieux similaire quant à leur indépendance et leur expertise.
2. Les Etats devraient respecter pleinement l’indépendance des membres des organes de traités et éviter tout acte susceptible de perturber l’exercice de leurs tâches.
3. Les Etats devraient envisager les moyens nécessaires à l’établissement d’un processus de sélection national formel, consultatif, ouvert et transparent faisant appel aux INDH, à des personnes de la société civile et autres personnes afin de considérer toute nomination éventuelle et formuler des recommandations auprès du gouvernement. Les processus de sélection au niveau national devraient inclure des listes bien claires des exigences requises par les candidats en vue de l’élection aux organes de traités et devraient promouvoir l’équilibre des genres au sein des comités ainsi que l’accès des personnes handicapées au sein de tous les comités.

Recommandations destinées au HCDH/NU

1. Le HCDH devrait préparer une note d’information de questions pratiques y compris celles concernant les tâches des membres et qui devra être diffusée lors de l’organisation d’une élection à tous les Etats habilités à nommer des candidats et des candidats potentiels et cette note devrait être disponible au vu de tous.

**Harmonisation des Procédures des Organes de Traités**

1. L’harmonisation au sein du système de soumission des rapports des organes de traités et des procédures de communications individuelles contribue énormément à leur efficacité et leur efficience et à une meilleure promotion des droits de l’homme et à la protection des victimes des violations des droits de l’homme. Toute harmonisation insuffisante des méthodes de travail et des modalités d’interaction avec les intervenants réduit leur capacité à contribuer de manière significative aux travaux du système des organes de traités. Une plus grande cohérence est nécessaire afin d’arriver à une efficacité, une accessibilité et un impact sur le terrain.

Recommandations destinées aux Organes de Traités

1. Les organes de traités devraient s’assurer que les présidents des comités sont habilités à prendre des décisions en ce qui concerne les méthodes de travail et les procédures qui sont communes au sein du système des organes de traités et qui ont déjà fait l’objet de discussions et convenues par chaque comité, avec référence spécifique à la soumission des rapports et aux procédures de communications individuelles. Une telle mesure devra être mise en œuvre par tous les organes de traités, à moins que par la suite un des comités se dissocie de celle-ci.
2. La Réunion Annuelle des Présidents des organes de traités, ainsi que les réunions des groupes de travail y afférents, constituent des contextes importants pour l’harmonisation des méthodes de travail des organes des traités.

**Collaboration avec d’autres Mécanismes des Droits des Hommes**

Recommandations destinées aux Organes de Traités

1. Les Organes de Traités devraient collaborer plus étroitement avec les mandataires des Procédures Spéciales du Conseil des Droits de l’Homme. Une approche plus systématique consisterait à adopter le suivi des recommandations respectives, tout particulièrement en utilisant systématiquement en commun les questions prioritaires en ce qui concerne le pays et les situations thématiques. De même, les références aux et le suivi des recommandations et Points de Vue/Opinions des organes de traités devraient être renforcés par les mandataires dans leurs rapports et leurs visites dans le pays. Une interaction régulière devrait avoir lieu lors des réunions annuelles ou lors d’autres occasions. Le cas échéant, les mandataires spécifiques aux pays ou thématiques devront briefer les organes de traités dans le contexte des examens des pays.
2. Une action conjointe, facilitée par le HCDH, pour le suivi des recommandations devrait être l’objectif des protagonistes locaux ou mondiaux en vue d’un impact plus important. De telles activités pourraient comprendre des tables rondes avec les protagonistes locaux et de pair avec les média, les Equipes de Pays des Nations Unies (UNCT) et les bureaux locaux du HCDH.
3. L’EPU peut contribuer au but général des organes de traités en fournissant un moyen aux termes duquel les Etats peuvent être encouragés à porter plus d’attention aux Observations Finales et Points de Vue/Opinions/Décisions des organes de traités, ratifier certains traités, retirer des réserves et soumettre des rapports de rappel. Les Organes de Traités devraient considérer quelle est la meilleure façon de maximiser ces contributions par le truchement du partage régulier des informations. Les deux systèmes devraient fonctionner de pair afin d’améliorer les droits de l’homme sur le terrain. Les Observations Finales et Points de Vue/Opinions/Décisions déterminés avec spécificité permettraient d’accroître leur efficacité en tant que contributions à l’EPU tout comme la priorisation de l’ensemble des recommandations des organes de traités.
4. Les Organes de traités devraient travailler plus étroitement avec les mécanismes régionaux des droits de l’homme sur des sujets tels la procédure, les méthodes de travail et la jurisprudence. A cet effet, des rencontres entre les membres des organes de traités et les membres des mécanismes régionaux devront être organisées périodiquement.
5. Des efforts supplémentaires devront être faits aussi bien par les organes de traités que par les mécanismes régionaux en vue de prendre en considération leur jurisprudence respective de manière à rechercher la cohérence et éviter ainsi toute fragmentation inutile de la loi internationale sur les droits de l’homme tout en s’assurant d’un maximum de protection.

Recommandations destinées au HCDH/NU

1. Le cas échéant et tout en préservant la confidentialité des procédures respectives, un lien institutionnel devrait être établi entre la Section Pétitions du HCDH et le secrétariat des mécanismes régionaux afin de permettre l’échange d’informations sur les questions de procédure.
2. Les agences, les bureaux et les programmes des NU devraient participer aux examens et suivis des organes de traités, y compris en prévoyant un meilleur niveau d’accès au système, une éducation sur les droits de l’homme, un dialogue de formation et de maintien avec des protagonistes nationaux avant et après la remise des rapports. Le rôle des entités des NU lors du suivi des recommandations des organes de traités, tout particulièrement au niveau national par le truchement des UNCT devrait être renforcé. Une approche basée sur les droits devrait être valorisée dans toutes les agences, bureaux et programmes des NU.

**Promotion des Connaissances du Système des Organes de Traités**

1. La sensibilisation du public au système des organes de traités en dehors de la communauté des spécialistes est très faible. Afin de faire face à ce problème, un effort au niveau de la diffusion et de la communication par les intervenants pertinents est nécessaire.

Recommandations destinées aux Organes de Traités

1. Les organes de traités qui ne l’ont pas encore fait devraient mettre au point une stratégie des media avec le support du HCDH, afin de sensibiliser et mettre en valeur la diffusion et la mise en œuvre des recommandations au niveau domestique.

Recommandations destinées aux Etats

1. Les Etats devront diffuser toutes les données et travaux relatifs aux organes de traités, y compris les traductions dans les langues officielles de l’Etat et au moyen de bibliothèques municipales, de diffusion par plates-formes électroniques ou autre. Ceci peut être réalisé, par exemple, de par des réunions de suivi , les Observations Finales et Points de Vue/Opinions/Décisions des organes de traités et la participation du Parlement, du barreau, des ministères et de toute autre autorité publique, les INDH, les ONG et tout autre individu pertinent de la société.

Recommandations destinées au HCDH/NU

1. Afin de sensibiliser le public au système des droits de l’homme des NU dans son ensemble, le HCDH devrait mettre au point une stratégie générale des communications afin de diffuser efficacement et publiciser l’ensemble des informations collectées par les organes de traités, les procédures spéciales, l’EPU et tout autre mécanisme des droits de l’homme des NU. Ceci devrait comprendre, par exemple, des bulletins réguliers et des communiqués de presse avec résumés de cas lorsque les organes de traités adoptent des décisions sur des communications individuelles. Les bureaux régionaux du HCDH devraient jouer un rôle important au niveau de la diffusion et de la distribution par la mise en place de centres d’attraction spécialisés.
2. En fonction des ressources disponibles, afin faciliter la mise en œuvre et garantir un meilleur accès par les intervenants nationaux aux sessions des organes de traités, certaines sessions des organes de traités – bien que pas toutes – devraient être tenues en dehors de Genève et New York, dans différentes régions. Leur calendrier pourrait être réaménagé, selon qu’il est nécessaire et approprié, en portant toute son attention sur la région. Nonobstant les exigences relatives à l’augmentation des ressources, la tenue de rencontres fortuites des organes de traités dans la région valorisera les chances de mise en valeur du potentiel et de sensibilisation. Tout défi reconnu en termes de financement, de chrono-efficacité et d’arrangements logistiques pourrait être considéré comme étant un investissement dans une meilleure sensibilisation des organes de traités, un investissement dans la formation de réseaux et un investissement dans la mise en valeur du potentiel régional et national et dans la formation et l’éducation en matière de droits de l’homme (vu que les réunions pourraient être combinées avec des séminaires). Ceci pourrait avoir un impact favorable sur la mise en œuvre au niveau domestique.
3. Le HCDH devrait être davantage proactif dans ses contacts avec les ONG dans le processus des organes de traités. A cette fin, le HCDH devrait mettre au point une liste des ONG complète et à jour; valorisation supplémentaire des communications avec la société civile, y compris par le biais de mise à jour de courriels et bulletins régulièrement accessibles; et la valorisation de l’utilisation des média sociaux afin de faire participer la société civile dans les travaux des organes de traités. D’autres agences des NU devraient également jouer un rôle proactif en vue de faciliter la participation des ONG auprès des organes de traités.
4. Les technologies modernes offrent une occasion unique de réaliser un rapprochement des travaux des organisations internationales et des intervenants nationaux. Toutes les réunions publiques des organes de traités, y compris les discussions sur le suivi, devraient être diffusées sur le Web et les fichiers audio y afférents devraient être rapidement accessibles sur le Web du HCDH. Afin de s’assurer que les intervenants nationaux, particulièrement les ONG, qui ne sont pas physiquement présents à Genève et à New York, soient en mesure de fournir des instructions orales aux organes de traités, la vidéoconférence devrait être mise à la disposition des intervenants dans les pays soumis aux procédures des organes de traités. Les bureaux des NU sur le terrain devraient jouer un rôle clé en vue de faciliter ce type d’interaction. De plus, la vidéoconférence avec les intervenants nationaux et locaux et les représentants de l’Etat devrait faire partie de toute expansion future des procédures de suivi.
5. Le HCDH devrait continuer à mettre au point et mettre à jour des fiches nationales et des documents web complets qui comprennent toute la documentation collectée relative au pays spécifique par tous les mécanismes des droits de l’homme des NU. En ce qui concerne les organes de traités, ces derniers devraient également comprendre les détails de toute date de soumission des rapports et des occasions de participation des intervenants, ainsi que la documentation et la correspondance en provenance des Etats et de tout autre intervenant inhérent à des considérations des organes de traités antérieures.
6. Le HCDH devrait établir un calendrier de soumission des rapports convivial et complet qui liste clairement tous les rapports requis aux termes de tous les traités longtemps à l’avance et qui, d’une certaine manière rationalise les dates auxquelles sont dus les rapports que chaque Etat devrait soumettre ainsi que le nombre de rapports que chaque organe de traités devra examiner chaque année. Le calendrier devrait établir des délais clairs pour la soumission des contributions que d’autres intervenants, particulièrement les INDH et les ONG, souhaiteraient soumettre concernant chaque rapport à tous les stades, de l’adoption des listes de questions (avant la remise du rapport), le dialogue et la procédure de suivi qui pourrait en découler.
7. Le HCDH devrait émettre des manuels pour tous les intervenants – Etats, INDH, ONG et autres intervenants – couvrant toutes les formes d’intervention auprès du système des organes de traités, y compris les directives et les meilleures pratiques pour la préparation des rapports , des exposés oraux et la participation aux activités de suivi. Ces manuels devraient être mis à jour sur une base régulière et diffusés à grande échelle.
8. Afin d’assurer la continuité d’une performance de haut niveau des organes de traités, le HCDH devrait également préparer un manuel contenant toutes les informations essentielles destinées aux nouveaux membres et aux membres existants des organes de traités. Une communication améliorée entre les membres des traités devrait être facilitée à l’aide, entre autres, d’une connexion intranet sûre et permanente et par l’utilisation de nouvelles technologies.
9. Le HCDH devrait s’assurer qu’il se conforme aux normes d’accessibilité pertinentes en ce qui concerne les organes de traités, y compris l’accès aux locaux, aux informations et aux moyens de communication, afin de faciliter l’entière participation des personnes handicapées aux travaux des organes de traités, que celles-ci soient membres des organes de traités, des représentants des Etats, des INDH, des ONG ou tout autre intervenant.

Recommandations destinées aux INDH/NGO/Autres intervenants

1. Les INDH devraient prendre toutes les mesures appropriées en vue de publier et diffuser et les ONG devraient encourager la diffusion des informations par l’Etat à toutes les personnes pertinentes sur les Observations Finales et Points de Vue/Opinions des organes de traités et apporter leur soutien à la sensibilisation du public à cet égard.
2. Les INDH devraient organiser un plus grand nombre d’activités de mise en valeur du potentiel sur le processus de mise en œuvre et de soumission des rapports des organes de traités, y compris sur une base régionale, au cours desquelles les règles de l’art devraient être partagées.
3. Les institutions académiques sont encouragées à établir des réseaux afin faciliter la recherche critique et les débats sur le fonctionnement, les travaux et la mise en œuvre des données des organes de traités. Ces données sont également susceptibles d’améliorer la mise en valeur du potentiel des nouveaux membres des organes de traités.

**Représailles**

1. Toutes représailles par un Etat à l’encontre de personnes qui entrent en contact avec les organes de traités constituent une violation des droits de l’homme. De tels actes ne doivent jamais être tolérés.

Recommandations destinées aux Organes de Traités

1. En cas d’inquiétude quant à la sécurité des victimes, des témoins, des défenseurs des droits de l’homme et des entrevues rencontre, l’organe de traités pertinent devrait évaluer, en tant que partie intégrante de l’examen, l’efficacité des mesures prises par l’Etat pour assurer leur protection.
2. Les Organes de Traités devraient prendre des mesures urgentes en cas de représailles, y compris par l’intermédiaire d’autres mécanismes pertinents. Les organes de traités qui ne disposent pas des procédures pertinentes pour faire face à ce type de situations devraient les adopter. Chaque organe de traités devrait désigner un coordonnateur des activités relatives aux représailles.
3. Les cas de représailles devraient être transmis aux mandataires pertinent des Procédures Spéciales et au HCDH pour toute suite à donner et pour inscription dans le rapport du Secrétaire Général relatif aux représailles.

Recommandations destinées aux Etats

1. Les Etats devront empêcher toute forme de représailles à l’encontre de toute personne pour être entrée en contact avec les organes de traités. En cas de représailles, celles-ci devraient faire l’objet d’une enquête et d’une poursuite judiciaire et les responsables punis en conséquence. Les victimes d’actes de représailles devraient être compensées de manière appropriée.

Recommandations destinées aux INDH/ONG/Autres intervenants

1. Les INDH, les ONG et les autres intervenants nationaux devraient fournir aux organes de traités des informations suffisantes et bien documentées sur les menaces et actes de représailles à l’encontre des victimes, des témoins, des défenseurs des droits de l’homme et des entrevues rencontre. Les INDH sont encouragées à mettre au point des mécanismes appropriés en vue de protéger toute personne susceptible de faire face à des représailles.

**Ressources**

1. La communauté internationale ne peut pas se permettre d’affaiblir le système des organes de traités simplement par manque de ressources – non seulement du fait que le respect dû aux traités est une obligation légale mais également pour sauvegarder l’intégrité des organes de traités en tant que pierre angulaire du système des droits de l’homme mis au point depuis la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme. La crédibilité du système de protection des droits de l’homme des NU est en jeu.
2. L’essor des instruments et l’acceptation toujours croissante de ces instruments constitue un succès pour le système des traités des droits de l’homme. Et pourtant ce succès n’a pas été contrebalancé par le respect de la par des Etats de leurs obligations à soumettre des rapports ni l’attribution de ressources et de temps de réunions par rapport à la réalisation efficace des mandats des organes de traités. Une accumulation persistante de rapports et de communications en attente d’examen sont un des symptômes de cette pénurie de ressources. Il s’avère nécessaire de procéder à une évaluation détaillée des coûts du système tel qu’il est à l’état actuel suivi d’une attribution de ressources adéquates proportionnellement à la charge de travail actuelle à laquelle chaque organe de traités doit faire face. Cette attribution de ressources devrait faire l’objet d’une réévaluation régulière afin de prendre en compte l’augmentation des ratifications et de la cadence à laquelle les rapports et les communications sont reçus.

Recommandations destinées aux Etats

1. Les Etats Membres et les organes compétents des NU devraient couvrir l’assiette financière des organes de traités afin de leur permettre d’exécuter efficacement leurs mandats. La pénurie chronique de ressources qui a conduit, entre autres, à un niveau inacceptable d’accumulation de rapports devant être examinés par les organes de traités, l’attente excessive des plaignants quant aux Points de Vue/Opinions des organes de traités dans leurs cas, ce qui mine fortement la fonction de protection des procédures relatives aux plaintes et toute surcharge de travail sur le personnel responsable du HCDH doit être remédiée en priorité. Un système de financement cohérent et soutenable pour les organes de traités, réévalué sur une base périodique devra être mis en place.

Recommandations destinées au HCDH/NU

1. Tout soutien apporté aux organes de traités signifie également une augmentation de la cohérence, de la flexibilité et de la capacité du Secrétariat à les soutenir, y compris le recrutement et la fourniture constante de personnel à même de développer une forte connaissance institutionnelle, y compris en ce qui concerne le comité auquel ils sont alloués.
2. Le HCDH et les organes de traités eux mêmes devraient considérer comment mieux utiliser les ressources existantes.

**Fonctions des Organes de Traités**

1. Les sections qui suivent abordent un certain nombre de fonctions des organes de traités. Certains organes de traités possèdent des compétences supplémentaires autres que celles directement abordées par le présent document de résultat, y compris des mécanismes de visite. Les commentaires et recommandations qui suivent devraient toutefois inspirer la manière selon laquelle ces compétences et fonctions supplémentaires sont exercées, celles-ci étant conformes avec les diverses bases des traités pour de telles activités.

**Processus de soumission des rapports par les Etats**

1. Le processus de soumission des rapports est établi sur la base de phases inter-reliées – préparation et soumission par l’Etat, dialogue face à face avec les organes de traités qui examinent le rapport, suivi jusqu’à la mise en œuvre des recommandations formulées par l’organe de traités à la fois lors d’intersessions et par la périodicité des rapports, lesquels doivent donc être remis à l’heure. Il constitue un ensemble d’éléments homogènes et chaque cycle devrait être basé sur celui qui le précède. La soumission des rapports devrait prévoir un processus participatif au niveau national, ce qui place les droits de l’homme au centre de la fonction gouvernementale.
2. Le manquement par certains Etats de se conformer à leurs obligations de soumission des rapports représente toujours un souci majeur. Bien que dans certains cas spécifiques un manque de capacité soit susceptible de contribuer au manquement par un Etat à soumettre un rapport à temps, dans bien des cas ceci révèle un manque de volonté politique de la part de l’Etat à respecter ses obligations en ce qui concerne la soumission des rapports. Les organes de traités, avec l’aide du HCDH, devraient établir un calendrier détaillé des soumissions de rapports sur lequel tous les Etats sont inscrits pour considération bien à l’avance et encouragés à soumettre leurs rapports suffisamment à temps afin de permettre la tenue de dialogues bien préparés. La flexibilité de fait que tous les organes de traités ont été obligés d’exercer compte tenu de l’imprévision, dans le passé, de la soumission des rapports, serait remplacée par un calendrier fixe qui permettrait d’établir un tel planning à l’avance par tous les intervenants au processus.

Recommandations destinées aux Organes de Traités

1. Les organes de traités devraient adopter une approche commune en vue de faire face au problème de non-soumission des rapports par les Etats, afin de leur apporter le soutien nécessaire pour leur permettre de respecter leurs obligations de soumission des rapports. Ils devraient en outre mettre au point et harmoniser leurs procédures d’examen en l’absence d’un rapport soumis par l’Etat. Ceci pourrait se faire en adoptant le calendrier de soumission des rapports détaillé mentionné précédemment et qui serait basé sur les rapports dus (au lieu d’être basé sur les rapports soumis). La procédure selon laquelle les Etats feraient l’objet d’un examen en l’absence d’un rapport devrait être établie en vue d’assurer une transparence maximale de l’examen, une participation active de tous les intervenants et le niveau de précision et d’efficacité le plus élevé possible. La procédure devrait également conduire les Etats qui ne soumettent pas leurs rapports à conclure qu’ils devraient soumettre les rapports suivants qui sont dus. L’examen devrait continuer à avoir lieu en public afin d’assurer transparence et participation effective du public. La participation active d’un vaste éventail de personnes de la société civile à un tel examen, pas moins que dans le cas de rapports des Etats périodiques, est cruciale. Ainsi, suffisamment de temps doit être alloué aux ONG et aux détenteurs de droits, ainsi qu’à d’autres intervenants, telles les agences des NU et les INDH, pour briefer les organes de traités.
2. Le cycle de soumission des rapports devrait se concentrer sur les priorités stratégiques clés des Etats sous examen tel que déterminé par les organes de traités. Les inquiétudes et recommandations antérieures devraient constituer le point de départ de chaque nouveau cycle de soumission des rapports. Les Observations Finales, les informations sur le suivi et la mise en œuvre, les décisions et opinions adoptées aux termes des procédures de plaintes individuelles, ainsi que les recommandations et informations collectées par l’intermédiaire d’autres mécanismes de droits de l’homme des NU et entités des NU, ainsi que les INDH et les ONG, devraient être prises en compte. Ceci permettrait d’obtenir une évaluation claire des progrès réalisés par l’Etat depuis le dernier examen. Les inquiétudes et les recommandations des organes de traités non abordées devraient donc être réaffirmées, alors que les nouvelles inquiétudes relatives à des développements plus récents devraient également être prises en compte.
3. L’adoption de procédures et méthodes de travail nouvelles et innovatrices des organes de traités sont bienvenues, y compris la récente innovation par certains des comités des Listes de Questions Avant la Soumission des Rapports (LOIPR). D’autres organes de traités sont encouragés à considérer l’adoption des procédures qu’ils considèrent utiles et pertinentes.
4. Les organes de traités devraient examiner l’expérience des comités qui ont travaillé dans des chambres afin d’envisager davantage de rapports par session, en vue d’examiner si cela pourrait être pertinent pour eux. Une large représentation régionale, de genre et professionnelle devrait être assurée dans chaque chambre.

1. Des variantes aux méthodes traditionnelles de soumission des rapports devraient être envisagées, telles les visites *in situ,* les dialogues dans les pays ou les régionsavec les gouvernements par des membres d’un ou plusieurs organes de traités, basé sur les LOIPR adoptées par chacun des organes de traités séparément et résultant en des Observations Finales adoptées à distance par chacun des organes de traités.
2. Les Organes de Traités devraient adopter des pratiques communes sur la manière de conduire les dialogues avec les Etats. Des équipes d’intervention nationales et/ou des rapporteurs nationaux devraient être créés au sein de chaque organe de traités, lorsque ceci est possible et utile. Des directives pour tous les intervenants concernés pour la conduite des dialogues devraient être développées et rendues publiques, avec le soutien du HCDH.
3. Des pratiques communes devraient être adoptées afin de gérer efficacement la durée des réunions, tout en garantissant un échange équilibré entre les membres de l’organe de traités et la délégation du gouvernement. Des délais plus courts pour les interventions des organes de traités et l’Etat pourront être introduits, sous réserve des exigences d’un dialogue constructif et fructueux. Les dialogues avec un Etat devraient, en règle générale, être limités à un maximum de deux réunions (six heures), sauf lorsqu’une troisième réunion s’avère nécessaire.
4. Les Organes de Traités devraient s’assurer que les Observations Finales sont spécifiques au pays concerné et ciblées. Les Recommandations qui nécessitent une modification structurelle, y compris la législation nationale afin qu’elles soient en harmonie avec les dispositions du traité pertinent, devraient être systématiquement modifiées. Chaque organe de traités devrait classer les recommandations selon des catégories court terme et long terme afin de faciliter leur mise en œuvre. Les organes de traités devraient évaluer le degré de mise en œuvre de toutes les Observations Finales en se basant sur des critères objectifs similaires à ceux utilisés pour l’évaluation de la mise en œuvre des recommandations choisies pour le suivi de durée limitée. Les organes de traités devraient réduire la longueur de leurs Observations Finales afin d’arriver à une efficacité et impact plus importants.
5. Les organes de traités devraient, dans la mesure du possible, utiliser un système de références croisées et un renforcement des recommandations d’autres organes de traités et d’autres mécanismes de droits de l’homme des NU.
6. Les organes de traités sont encouragés à envisager la publication de déclarations communes sur les questions de portée générale qui découlent du processus de la soumission des rapports par les Etats, d’autres procédures des organes de traités et d’autres mécanismes des droits de l’homme. Des déclarations communes pourraient aborder les tendances émergeantes dans un Etat ou une région spécifique ou se concentrer sur un sujet spécifique.
7. Les organes de traités devraient assurer une participation et un engagement maximal des INDH et des ONG dans leurs travaux en alignant le processus le plus possible, y compris lorsque possible, en adoptant des méthodes et des règles de procédures communes. Ils devraient tenir compte des informations fournies en particulier par les INDH de statut “A”.
8. La confidentialité des informations fournies lors d’un dialogue avec des Etats doit être respectée et la pratique selon laquelle toute information fournie par les ONG n’est pas utilisée lorsque la confidentialité est requise devrait être abandonnée.
9. La participation active des INDH, des ONG et de la société civile dans son sens le plus large, nécessite un temps de consultation. Les organes de traités devraient accroître davantage leurs efforts afin de s’assurer que le calendrier des informations est mis à la disposition des intervenants, y compris la société civile, dans les plus brefs délais.

Recommandations destinées aux Etats

1. Les Etats sont encouragés à tenir compte du non respect des traités des droits de l’homme et des obligations de soumission des rapports par les Etats lors de l’élection d’Etats Membres au Conseil des Droits de l’Homme et autres organes des NU.
2. Les Etats devraient faire tout leur possible afin de fournir des informations de qualité précises et bien ciblées, y compris les données non regroupées aux termes de leurs obligations de soumission des rapports. Dans le cas d’Etats fédéraux, les Etats devraient également fournir des informations complètes à tous les niveaux des Etats. Les Etats devraient tirer avantage de la possibilité de rationalisation de leur soumission de rapports des traités en soumettant un Document Echantillon Commun, à moins que ce soit déjà fait, et procéder à des renvois croisés dans leurs documents spécifiques aux traités. Ils devront désormais procéder régulièrement à sa mise à jour en fonction des besoins.
3. Des structures nationales devraient être établies pour les consultations à un stade avancé concernant la préparation des rapports pour les organes de traités, conformément aux meilleures pratiques des consultations de l’EPU. Une structure impliquant la participation des gouvernements et autres intervenants, en particulier les INDH, les ONG, des académiciens, des parlementaires et autres protagonistes de la société civile, devrait être encouragée et de pair avec des occasions significatives en vue de soumettre des données au processus de consultation. Les Etats devraient s’assurer que les rapports nationaux sont traduits dans toutes les langues nationales pertinentes puis diffusés et publicisés.
4. De telles structures devraient également être utilisées en tant que plate-forme pour le développement de plans d’action nationaux en vue d’une mise en œuvre coordonnée des recommandations soumises par les organes de traités à l’Etat concerné. Les Etats devraient traduire les Observations Finales dans les langues locales et les diffuser, et les INDH et les ONG pourraient y jouer un rôle crucial.
5. Au cours du dialogue avec les organes de traités, les Etats devraient être représentés par des délégations d’experts de haut niveau bien informés à même de pouvoir répondre en tout point aux questions soulevées par l’organe de traités. Au cas où la délégation n’aurait pas le niveau d’expertise pertinent, elle devrait communiquer directement avec la capitale afin de garantir que l’information requise puisse être promptement fournie.
6. Les Etats sont encouragés à garantir une plus grande durée de temps pour les réunions avec les organes de traités ainsi que les ressources correspondant à la charge de travail des organes de traités si nécessaire.
7. Les Etats, par le biais de l’Assemblée Générale, devraient envisager l’établissement d’un fonds destiné à aider les Etats qui ne disposeraient pas des ressources nécessaires pour envoyer les délégations aux réunions avec les organes de traités.

Recommandations destinées au HCDH/NU

1. Le HCDH devrait développer et systématiser la mise en valeur de son potentiel et de ses activités d’assistance technique quant à la soumission des rapports, tout particulièrement lorsque les Etats ont des difficultés à respecter leurs obligations de soumission des rapports. On devrait utiliser davantage l’expertise des membres existants et antérieurs des organes de traités. Des programmes de mise en valeur du potentiel devraient également être établis pour les INDH, les ONG et tout autre intervenant.
2. Tout en soulignant la centralité du dialogue en personne, le HCDH et ses bureaux régionaux devraient faire une ample utilisation de la vidéoconférence et de services économiques tels les services de technologie des informations et de la communication afin de permettre une plus large participation des délégués des Etats, des INDH, des ONG et autres intervenants nationaux au dialogue avec les organes de traités.

Recommandations destinées aux INDH/ONG/Autres intervenants

1. Les INDH, les ONG et autres intervenants nationaux devraient renforcer leurs méthodes de travail et leur participation au système des organes de traités, par exemple, en soumettant des informations fiables mettant en évidence les questions préoccupantes devant être abordées et en participant activement aux activités des organes de traités.
2. Les intervenants nationaux, en particulier les INDH, devraient soutenir la mise en valeur du potentiel des représentants officiels de l’Etat en ce qui concerne le suivi et la soumission des rapports des droits de l’homme aux mécanismes des droits de l’homme des NU, y compris les organes de traités et la mise en œuvre des recommandations.

**Communications Individuelles**

1. Compte tenu du fait que pour certains organes de traités les communications individuelles constituent une fonction de base, il s’avère nécessaire d’assurer une plus grande transparence et accessibilité à ce processus tout en restant sensible à la sécurité et à la sureté de l’auteur et/ou de la victime d’une telle communication. De même, il est nécessaire de publiciser activement les Points de Vue/Opinions des organes de traités émis avec la procédure des communications individuelles.

Recommandations destinées aux Organes de Traités

1. Les organes de traités devraient accorder plus de sensibilisation aux procédures, y compris les exigences d’admissibilité, afin de faciliter leur utilisation plus efficace par les individus.
2. Les organes de traités devraient considérer comment ils peuvent apporter leur aide lors du règlement amical des communications de manière à ce qu’il soit compatible avec les normes des traités internationaux des droits de l’homme. A cet égard, les expériences acquises au niveau régional pourraient s’avérer utiles.
3. Les organes de traités devraient décider des modalités d’information des questions soulevées dans les cas en suspens et accepter les conclusions d’intervenants bénévoles lors de communications individuelles.
4. Les organes de traités devraient continuer à fournir des mises à jour régulières du statut des communications enregistrées tout au long du processus, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des remèdes destinés aux auteurs et à l’Etat.
5. Dans la mesure du possible, les remèdes devraient être structurés de manière à ce que leur mise en œuvre puisse être mesurée. Les organes de traités devraient utiliser un langage de correction ciblé et focalisé et, si possible, prescriptif. Ceci pourrait inclure une compensation, une réhabilitation, une satisfaction, une restitution et des garanties de non répétition; une stipulation d’autres formes de satisfaction, y compris des réformes législatives et institutionnelles ou toutes autres mesures tel qu’approprié ; et, le cas échéant, clarification de l’obligation d’enquêter et poursuivre en justice. Les remèdes proposés devraient être structurés selon des objectifs court terme et long terme, tout en spécifiant les mesures positives devant être prises par les Etats.
6. Les Organes de Traités devraient s’efforcer d’offrir une argumentation plus approfondie et plus détaillée lors de leurs décisions et, le cas échéant, tenir compte de la jurisprudence nationale pertinente.

Recommandations destinées aux Etats

1. Les Etats devraient prendre des mesures et dispositions positives afin de permettre de comprendre les procédures de communication individuelle et faciliter l’accès au dites procédures, tout particulièrement en ce qui concerne les individus et groupes tenus à l’écart du pouvoir, défavorisés et marginaux. Les Etats devraient communiquer les informations sur les procédures selon un format facile à comprendre et facilement accessible. Ces informations devraient être communiquées dans les langues nationales et locales et selon des formats facilement accessibles, y compris pour les personnes handicapées et les enfants. Les mesures devraient comprendre des informations ciblées spécifiquement destinées au barreau et aux institutions chargées de l’assistance juridique.
2. Les Etats, par le biais de l’Assemblée Générale, devraient envisager l’établissement d’un fonds afin d’aider les auteurs des communications à présenter les communications aux organes de traités.
3. Les Etats doivent s’assurer de la large diffusion de la jurisprudence des organes de traités et s’assurer de l’inclusion de ladite jurisprudence dans l’éducation légale et juridique.
4. Les Etats devraient, dans tous les cas, respecter les dispositions des demandes de mesures provisoires soumises par les organes de traités.

Recommandations destinées au HCDH/NU

1. Des efforts supplémentaires devraient être faits en vue de publiciser les Points de Vue/Opinions obtenus à partir du processus de communications individuelles.
2. Des efforts supplémentaires devraient être faits en vue d’améliorer les informations fournies lors du suivi des Points de Vue/Opinions. A ce titre, le HCDH devrait créer une section séparée sur les pages du web des pays sur le suivi des communications individuelles. L’adoption des points de Vue/Opinions devrait toujours être accompagnée par l’émission de communiqués de presse résumant les résultats et leur signification selon un langage facile à comprendre.
3. Le HCDH devrait mettre au point et diffuser des directives sur la soumission des communications individuelles afin de faciliter l’amélioration de la qualité des soumissions et réduire le nombre de cas inadmissibles ou non fondés soumis aux organes de traités.
4. Le HCDH devrait rétablir la pratique qui consiste à tenir des colloques juridiques et légaux afin de promouvoir la prise de conscience des procédures des communications individuelles et une référence accrue à la jurisprudence des organes de traités sur le plan national et international.

Recommandations destinées aux INDH/ONG/Autres intervenants

1. Le cas échéant, les INDH et les ONG devraient soumettre des mémoires d’intervenants bénévoles sur les communications individuelles.

**Suivi et mise en œuvre des Observations Finales et Points de Vue/Opinions/Décisions**

1. La mise en œuvre est de la responsabilité des Etats et les INDH ainsi que la société civile jouent des rôles séparés très importants en vue d’encourager la mise en œuvre par les Etats. Les activités de suivi par les organes de traités et autres organes des NU souffrent toujours énormément d’un manque de ressources. Le HCDH ne dispose pas des ressources humaines et financières lui permettant de procéder à des activités de suivi régulières et les organes de traités eux-mêmes peuvent uniquement aborder les problèmes de suivi lorsqu’ils sont en réunion.

Recommandations destinées aux Organes de Traités

1. Les procédures de suivi font partie intégrante des procédures de soumission des rapports et des communications individuelles. Chaque organe de traités devrait adopter une procédure de suivi en tenant compte des spécificités du traité respectif.
2. Un - ou plusieurs - expert d’organe de traités devrait être désigné en tant que Rapporteur de suivi, lequel procèdera à l’évaluation des informations fournies par les Etats en étroite collaboration avec le Rapporteur du Pays. Leur identité devra être rendue publique.
3. On devrait demander aux Etats de répondre dans des délais spécifiés - 12 à 24 mois – aux questions prioritaires identifiées dans les Observations Finales. Cette exigence devrait, dans la mesure du possible, être complémentée par des audiences publiques au cours desquelles il serait demandé à l’Etat d’expliquer à fond les mesures concrètes adoptées en vue de se conformer aux recommandations spécifiques concernées. Les INDH et les ONG devraient être formellement en mesure de participer et briefer oralement les membres.
4. Les organes de traités devraient s’assurer qu’un paragraphe sur l’état de la mise en œuvre des Points de Vue/Opinions est incorporé à la Liste des Questions dans les limites de la procédure de soumission des rapports.
5. Un groupe de travail sur le suivi, comprenant des membres existants et des membres antérieurs d’organes de traités, devrait contribuer à la systématisation et à l’harmonisation desdites procédures. Des Rapporteurs de suivi devraient procéder à des analyses courantes du fonctionnement de la procédure de suivi avec pour objectif l’amélioration constante de son fonctionnement. De plus, les Rapporteurs de suivi devraient être responsables de la promotion de l’harmonisation des procédures de suivi et des méthodes communes du suivi entre les organes de traités. Ils devraient travailler sur une base collaborative et de coordination thématique ou sur une base spécifique au pays.
6. Les missions de suivi et les visites de pays intégrées entre sessions par des membres des organes de traités et, le cas échéant, des procédures spéciales, dans les Etats concernés devraient être entreprises afin de vérifier directement les niveaux de mise en œuvre. Au cours des visites, il devra y avoir interaction avec un vaste éventail d’intervenants nationaux. A cet effet, les partenariats entre les bureaux régionaux du HCDH, les agences des NU, les INDH, les ONG, des académiciens et les organes de traités devraient être encouragés. L’expérience de certains organes de traités tenant des groupes de travail régionaux afin de faciliter une mise en œuvre efficace devrait être développée.
7. Des actions conjointes (lettres, réunions, visites des pays) et une plus grande coordination entre les divers organes de traités devraient être mises au point pour le compte des Etats qui ont eu des difficultés particulières quant à la mise en œuvre des décisions.
8. Les organes de traités devraient rendre publiques les activités de suivi qu’ils ont entreprises pour chaque Etat.
9. En collaboration avec le HCDH, les organes de traités devraient utiliser des indicateurs normalisés pour contrôler la progression de la mise en œuvre des Observations Finales et Points de Vue/Opinions. Ces derniers devraient être choisis selon des critères similaires à ceux utilisés pour l’évaluation de la mise en œuvre des recommandations choisies pour les suivis de durée limitée. Les mêmes indicateurs devraient être utilisés par les Etats pour contrôler la mise en œuvre. Les organes de traités devraient mettre au point des critères bien clairs quant à savoir ce qui constitue une mise en œuvre satisfaisante et procéder à un classement précis des réponses des Etats. Les critères devraient permettre de saisir les différents stades de la mise en œuvre. En se basant sur cette évaluation, les organes de traités, avec le soutien du HCDH, devraient mettre au point une répartition par pays du degré de mise en œuvre par les Etats des Observations Finales et Points de Vue/Opinions, laquelle devrait être rendue publique.
10. Des liens solides entre les organes de traités et les organisations régionales et sous-régionales devront être développés, tout particulièrement en ce qui concerne la phase de mise en œuvre des Observations Finales et Points de Vue/Opinions des organes de traités.

Recommandations destinées aux Etats

1. L’obligation par les Etats d’examiner les Observations Finales et Points de Vue/Opinions des organes de traités s’applique, le cas échéant, à toutes les branches et niveaux du gouvernement. L’exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire devraient tous participer directement à la promotion et à la protection des droits de l’homme et à la mise en œuvre des Observations Finales et Points de Vue/Opinions des organes de traités.
2. Des ressources supplémentaires devraient être allouées aux activités de suivi. Une demande spécifique devrait être transmise aux Etats et aux services de conférences afin de s’assurer que les ressources suffisantes sont mises à la disposition des activités de suivi, y compris pour les traductions en temps opportun.
3. Les Etats devraient faire en sorte qu’ils disposent d’un système efficace pour la mise en œuvre de leurs obligations des droits de l’homme internationales. A cet effet, les Etats devraient mettre en place des structures intégrées qui seraient responsables d’une large diffusion des données des organes de traités et du développement d’un plan d’action national pour la mise en œuvre des Observations Finales et Points de Vue/Opinions de tous les organes de traités ainsi que les recommandations d’autres mécanismes des droits de l’homme des NU.
4. Au sein des parlements, des comités permanents pertinents ou de tout autre organe similaire devraient être crées et participer au contrôle et à l’évaluation du niveau de la mise en œuvre nationale.
5. Les Etats sont encouragés à envisager l’adoption de plans d’action consolidés pour la mise en œuvre des Observations Finales et Points de Vue/Opinions des organes de traités. La réalisation d’un tel plan devrait faire l’objet d’une évaluation régulière. Afin d’assurer la fonctionnalité de ce procédé, l’Etat pourrait souhaiter céder les responsabilités de coordination à une structure d’état spécifique.
6. Les Etats sont encouragés, en collaboration avec les INDH et les ONG, à mettre au point une charte publique comprenant toutes les recommandations proposées par les différents mécanismes de droits de l’homme des NU et les détails sur le statut de la mise en œuvre de chacune d’entre elles. Ceci permettrait de renforcer la transparence et la responsabilité dans la mise en œuvre et également de la mettre à la disposition des organes de traités.
7. Les Etats sont encouragés à organiser des groupes de travail régionaux afin de faciliter une mise en œuvre efficace.

Recommandations destinées au HCDH/NU

1. Le HCDH devrait procéder à des études en vue d’identifier les obstacles à la mise en œuvre dans les pays individuels. Les intervenants nationaux sont encouragés à fournir les données de ces évaluations. Un questionnaire destiné à aider les intervenants nationaux à identifier les obstacles à la mise en œuvre devrait être mis au point, en se basant sur les travaux de systèmes des droits de l’homme régionaux pertinents.
2. Le HCDH devrait continuer à faciliter l’accès aux informations sur la mise en œuvre/non mise en œuvre par les Etats des Observations Finales et Points de Vue/Opinions, y compris la préparation de rapports soumis en vue des EPU.
3. La procédure de suivi de chaque organe de traités devrait être une procédure publique et conduite avec la plus haute transparence. Toutes les informations reçues des Etats et la correspondance entre les Etats et les organes de traités devraient être rendues publiques, y compris les informations reçues des autres intervenants, telles les INDH et les ONG.
4. Le HCDH devrait contacter les INDH et les ONG qui ont participé à l’examen de l’organe de traités de l’Etat concerné afin de demander des informations adéquates et complètes sur les niveaux actuels de la mise en œuvre des Observations Finales et Points de Vue/Opinions et transmettre ces informations aux organes de traités pertinents.
5. Le suivi des Observations Finales et Points de Vue/Opinions des organes de traités devraient être davantage intégré aux stratégies des pays du HCDH ainsi que dans les travaux d’autres organes et agences des NU. On devra s’assurer de la totale participation des équipes de pays des NU dans le processus de soumission des rapports et de suivi, avec accent spécial sur le soutien de la mise en œuvre des recommandations dans chaque Etat. Les programmes des NU et les agences spécialisées devraient incorporer dans leurs plans de travail annuels des interventions pour le contrôle de la mise en œuvre des Observations Finales et Points de Vue/Opinions. Par exemple, le suivi des recommandations des organes de traités devrait être systématiquement incorporé à la structure de l’Aide au Développement des Nations Unies. Les bureaux régionaux du HCDH devraient assumer un rôle de coordination.
6. D’autres organes des NU, y compris l’Assemblée Générale, le Conseil des Droits de l’Homme et ses Procédures Spéciales, devraient procéder avec les Etats au suivi des Observations Finales et Points de Vue/Opinions des organes de traités. Les procédures spéciales du Conseil des Droits de l’Homme devraient renforcer leur coopération avec les organes de traités, y compris en demandant des informations aux Etats sur la mise en œuvre des Observations Finales et Points de Vue/Opinions dans le cadre de leurs visites des pays.
7. Le HCDH devrait participer à la mise en valeur du potentiel et aux activités d’assistance technique en ce qui concerne la mise en œuvre des Observations Finales et Points de Vue/Opinions des organes de traités, des protagonistes nationaux, y compris le pouvoir judiciaire, les fonctionnaires et les avocats, tout particulièrement grâce à sa présence dans les régions et sur le terrain et chercher à s’assurer la participation des entités pertinentes dans de telles activités.

Recommandations destinées aux INDH et aux ONG/Autres intervenants

1. Les INDH, les ONG et autres intervenants nationaux devraient suivre de près la mise en œuvre de leurs obligations par les Etats aux termes des traités des droits de l’homme et conseiller les Etats sur tout plan d’action éventuel devant être adopté en vue d’une mise en œuvre efficace des Observations Finales et Points de Vue/Opinions des organes de traités, y compris de par leur participation avec les membres du parlement, les ministères et autres autorités publiques.
2. Les INDH, les ONG et tout autre intervenant national devraient sensibiliser le public sur la procédure des communications individuelles des organes de traités et, le cas échéant, apporter leur appui pour utilisation par les victimes. En outre, les INDH sont également encouragées à faire preuve de stratégie lors de la promotion de cas susceptible de développer une jurisprudence spécifique devant être utilisée au niveau domestique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des Observations Finales et Points de Vue/Opinions adoptées par les organes de traités au niveau domestique, les diffuser et les utiliser dans leurs programmes de formation et d’éducation sur les droits de l’homme.

**Commentaires/Recommandations d’Ordre Général**

1. Les commentaires/recommandations d’ordre général fournissent une orientation sur la portée et la nature des obligations aux termes du traité respectif des droits de l’homme. Ils constituent la principale source d’interprétation des droits contenus dans le traité.

Recommandations destinées aux Organes de Traités

1. Les organes de traités devraient adopter les commentaires/recommandations qui correspondent à l’évolution des critères de droits de l’homme et réviser en conséquence tout commentaire/recommandation d’ordre général adopté dans le passé. De plus, les organes de traités qui ne l’ont pas encore fait, devraient adopter une procédure de rédaction systématique qui permet d’envisager des suggestions par d’autres organes de traités, les Etats, les INDH, les ONG et autres protagonistes de la société civile, et adopter un processus de prise de décisions transparent sur la sélection de sujets de commentaires/recommandations d’ordre général.
2. Les organes de traités qui ne l’ont pas encore fait, devraient organiser des journées de discussions générales sur des questions thématiques d’intérêt et s’assurer d’une large participation. Celles-ci pourraient précéder la mise au point de nouveau commentaire/recommandation d’ordre général.
3. En se basant sur l’expérience existante, les organes de traités devraient, dans la mesure du possible, publier conjointement en coauteur des commentaires d’ordre général afin de mieux démontrer la nature interconnectée de la protection des droits de l’homme et des obligations communes qui incombent aux Etats.

**Recommandations sur la Façon de Maintenir l’Impulsion**

**en vue du Renforcement du Système des Organes de Traités**

1. Tous les intervenants des organes de traités y compris les organes de traités eux mêmes, les ONG, les INDH et les sociétés civiles, le HCDH et toute autre entité des NU, ont la responsabilité de continuer à renforcer les organes de traités. Ce procédé et la réflexion y afférente doit être un procédé continu avec toujours pour objectif ultime l’amélioration de la protection des droits de l’homme. Nonobstant la diversité des traités et des comités, les organes de traités constituent un système unique et leur renforcement ne doit pas perdre de vue ce fait. Le présent document de résultat basé sur les réalisations existantes au sein des comités et dans le cadre de la Réunion annuelle des présidents et le contenu des documents de consultation adoptés depuis la réunion de Dublin I représente un programme d’action appréciable.
2. Les organes de traités travaillant de concert jouent un rôle primaire en s’assurant que les recommandations pertinentes du présent document sont appliquées. Les Etats, en tant que créateurs et gardiens du système, agissant aussi bien de concert qu’individuellement, sont appelés à prendre sérieusement en considération les propositions qui leur sont soumises. Les ONG, les INDH et la société civile jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre des recommandations et le soutien apporté à la réalisation de tous les objectifs du présent exercice. Alors que l’on reconnait que certaines recommandations, mais en aucun cas toutes, contenues dans le présent document entraînent des frais, compte tenu des obligations incombant aux Etats aux termes des traités et l’ampleur des défis auxquels doit faire face le système des organes de traités, les recommandations sont proposées pour considération sérieuse et immédiate.
3. Plusieurs parties du système des NU sont exposées dans les recommandations et elles sont toutes responsables du renforcement et de l’enrichissement de la structure globale de la protection des droits de l’homme. Avant tout, le Haut Commissaire et son bureau sont sensés apporter leur soutien et faciliter la mise en œuvre des recommandations contenues dans le présent document et apporter leur constante autorité à l’élaboration d’un programme international pour le renforcement des organes de traités. Et, à cet égard, tous les intervenants sont appelés à soutenir et travailler de concert avec le Haut Commissaire.

Dublin le 11 novembre 2011.

**Annexe**

**Participants à la réunion de Dublin II**

Experts des Organes de Traités

Anastasia Crickley

Membre du Comité pour l’Elimination de la Discrimination Raciale

Malcolm Evans

Président du Sous-comité contre la Torture

Abdelhamid El-Jamri

Président du Comité des travailleurs migrants

Claudio Grossman

Président du Comité contre la Torture

DzidekKedzia

Vice-président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Anwar Kemal

Président du Comité pour l’Elimination de la Discrimination Raciale

Yanghee Lee

Vice-président du Comité des droits de l’enfant

Ronald McCallum

Président du Comité de l’ONU sur les droits des personnes handicapées

Michael O’Flaherty

Vice-président du Comité des droits de l’homme

Ariranga G. Pillay

Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Silvia Pimentel

Présidente du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes

Eibe Riedel

Membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Autres Experts (dont tous, dans leurs capacités personnelles, endossent le Document de Résultat)

Tania Baldwin-Pask

Conseillère sur les Organisations Internationales, Programme International de Défense des Droits, Amnesty International

Rachel Brett

Représentante (Droits de l’Homme et réfugiés) Bureau Quaker des NU, Genève

Mary Crock

Professeur de Droit Public, Université de Sydney

James Goldston

Directeur Exécutif, Société Ouverte Juge de Paix

David Harris

Professeur émérite et Coprésident du Law Centre des Droits de l’Homme de l’Université de Nottingham

Peter Kirchschläger

Directeur du Centres pour l’Education des Droits de l’Homme (ZMRB), Université de Formation des Enseignants Lucerne

Gabriela Kletzel

Centre des Etudes Juridiques et Sociales, Buenos Aires, Argentine

Rosslyn Noonan

Président du Comité de Coordination International des Institutions Nationales des Droits de l’Homme (INDH)

Florence Sambiri-Jaoko

Présidente de la Commission Nationale du Kenya pour les Droits de l’Homme

FransViljoen

Directeur du Centre pour les droits de l’Homme, Université de Prétoria

Jae-Chun Won

Professeur à la Faculté Internationale de Droit de Handong , Corée

Observateurs présents à la réunion

Kyung-wha Kang

Haut Commissaire Adjoint des NU pour les Droits de l’Homme

Ibrahim Salama

Directeur du HCDH Division des Traités pour les Droits de l’Homme (HRTD)

Paulo David

Chef de la Section de Mise en Valeur du Potentiel et de l’Harmonisation du HRTD

Carla Edelenbos

Chef de la Section des Pétitions et des Enquêtes, HCDH

Natacha Foucard

Spécialiste des droits de l’Homme, HCDH

Wan-Hea Lee

Chef des groupes de la Section de Mise au Point du HRTD, HCDH

Christina Meinecke

Assistante Spéciale du Directeur et du Spécialiste de la Gestion du Programme du HRTD

James Turpin

Bureau du HCDH de New York

Colin Wrafter

Directeur, Unité des Droits de l’Hommes, Département Irlandais des Affaires Etrangères